

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LURCY

Le Maire de la commune de Lurcy

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L.2213-15,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires,

Vu la loi de finances 2020-1721 portant suppression des taxes funéraires,

Il est arrêté ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Lurcy.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 2) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit en terrain commun soit dans des sépultures particulières concédées. Si l'inhumation ne fait pas l'objet d'une concession en terrain privé, elle aura lieu en terrain commun, gratuitement et pour une durée de 5 ans. A l'issue des cinq années, un arrêté du maire prononcera la reprise matérielle en vue de libérer les terrains donnés en jouissance. Il procédera à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en cas d'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les apprêtements funéraires déposés sur les tombes reprises seront conservés durant un an et seront remis au plus proche parent du défunt. Passé ce délai, la commune procédera à leurs évacuations d'office.

Article 4 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement sera en fonction de la disponibilité du terrain. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. En terrain commun, aucune mention n'est inscrite (nom, prénom, date du décès etc.) hormis un nombre ou une référence de sépulture.

Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration municipale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

II. Aménagement général du cimetière

Article 5 – Horaires d'ouverture.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants :

- du 1^{er} novembre au 31 mars de 9h à 17h30
- du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h30 à 19h

Article 6 – Mesures d'ordre général

Les personnes qui visitent les cimetières et les entreprises qui interviennent doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et ne commettre aucun désordre.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux domestiques sauf si tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugles,

Article 7 – Interdictions diverses :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De crier, chanter, se disputer et les conversations bruyantes,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- D'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir, sans autorisation écrite et signée, pour réaliser des travaux sur des tombes, hors service extérieur de Pompes Funèbres, ou, relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation,
- Proposer une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 8 – Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10 - Plantations

Les plantations d'arbustes y sont tolérées sur autorisation de l'administration municipale. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de trente jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III. Inhumations

Article 12 – Demandes et autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal),
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant,
- Sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimums après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

Article 13 – Disposition des terrains.

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur est de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 14 - Intervalles entre les fosses

Les concessions sont implantées conformément au plan d'aménagement du cimetière. Un espace minimal de 50 cm est maintenu entre les concessions latéralement et de 50 cm à la tête et aux pieds afin de permettre l'accès, l'entretien et la sécurité des usagers. Le monument funéraire ne devra pas dépasser la largeur de la concession soit 100 cm

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

IV. Concessions en terrain particulier

Article 15. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) peuvent être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 16 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire peut choisir l'emplacement et l'orientation de sa concession en fonction de ce qui lui est proposé par l'administration communale et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 17 – Catégorie de concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel doit être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés dans les cases provisoires.

Article 18 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 - Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

V. Caveaux et monuments

Article 21. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 22 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 23 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 24 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 25 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 26 - Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient enlevées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VI. Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 27 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 28 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux, dûment demandées avant tous travaux et délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 29 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 30. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 31. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 32. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 33. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 34. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 35. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 36. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 37 - Délais pour les travaux

À dater jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 38 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 39 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration communale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VII. Espace cinéraire

Article 40 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres après accord préalable de l'administration communale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Une plaque d'identité définie par l'administration communale et à la charge financière du requérant doit être apposée sur la stèle du jardin du souvenir.

Article 41 - Caveaux cinéraires

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé peut être repris par l'administration mais cette reprise ne peut intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues sont répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne peuvent être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité définie par l'administration communale et une photo résistant aux intempéries ne peuvent être fixés de quelque manière que ce soit au caveau. Les objets placés sur le caveau (vases ou petites compositions florales) doivent pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

VIII. Règles applicables aux exhumations

Article 42 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 44. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 45 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 46 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 47 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 48 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Dans tous les cas, les charges relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation.

Article 49 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 50 - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 51 - Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 52 - Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

X. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 53. Le présent règlement, modifié du règlement entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009, entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Article 54. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal ou le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le maire et les services techniques municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Lurey, le 18.06.2026

Le Maire, Nathalie BISIGNANO